INITIALES DU MAIRE
MC
SH
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2021 CONCERNANT LE BRÛLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRACEFIELD, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182-2018

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Ville de Gracefield soit dotée d'un tel règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés par le conseiller Alain Labelle, lors de la séance extraordinaire, tenue le 30 mars 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Labelle, appuyé par le conseiller Hugo Guénette et résolu que le Conseil de la Ville de Gracefield adopte le règlement 209-2021 concernant le brûlage sur le Territoire de la Ville, abrogeant et remplaçant le règlement 182-2018, ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement: 182-2018 et vise à préciser les règles relatives aux activités de brûlage extérieures sur l'ensemble du territoire de la Ville de Gracefield.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Autorité locale:

Municipalité locale, agent d'application des règlements municipaux, autorité provinciale ou territoriale, agent d'application de la loi ou personne désignée par l'autorité locale pour délivrer des permis et des autorisations en application de la réglementation relative au brûlage à ciel ouvert ou aux foyers extérieurs.

Barbecue :

Méthode et appareil, fixe ou mobile, à cuisson utilisé à l'extérieur utilisant comme combustible le bois, le charbon ou le gaz propane.

Baril de brûlage :

Baril de métal utilisé pour brûler des résidus ligneux. Il s'agit habituellement de barils d'acier de 45 gallons (205 litres). Le brûlage en barils de matières résiduelles autres que des résidus ligneux peut entraîner le rejet dans l'atmosphère de dangereux contaminants. En effet, la combustion en baril est souvent inefficace, et la fumée générée reste près du sol, ce qui en limite la dispersion. Selon des études récentes, le brûlage d'ordures ménagères, qui est plus courant en région rurale, est une importante source de dioxines et de furanes.

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE
MC
SH
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Brûlage à ciel ouvert :

Type de brûlage où le feu n'est pas contenu dans un espace clos, à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les feux de joie et les feux faits dans un baril, un foyer extérieur ou un incinérateur à rideau d'air.

Brûlage contrôlé :

Type de brûlage où le feu est dans un contenant incluant un pare-étincelle dont les ouvertures du grillage ne dépassent pas 1 cm^2 et qui diminue substantiellement les risques de propagation accidentelle du feu.

Foyer extérieur :

Construction faite de matériaux ignifuges et comportant une grille appropriée et qui diminue substantiellement les risques de propagation accidentelle du feu tel les foyer de maçonnerie construit sur place, cheminée, foyer en argile ou en métal, appareil portatif pour le brûlage du bois en plein air à des fins récréatives ou de cuisson ou tout autre conteneur utilisé en plein air qui n'est pas alimenté au gaz naturel ou au propane et qui peut accueillir un petit feu dont le rayon et la hauteur ne dépassent pas 1 mètre (3,2 pieds); sont exclus de cette définition les barbecues alimentés aux granules de bois.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête.

Feu de camp :

Feu allumé à l'occasion d'une activité familiale destiné à la cuisson ou à l'émission de chaleur, qui respecte les conditions suivantes:

a) le feu est allumé sur de la matière incombustible;

b) sur un rayon d'un mètre autour du feu, il n'y a aucune végétation à une hauteur de moins de trois mètres;

Matières résiduelles, « résidus » ou « déchets » :

Ordures ou rebuts provenant d'établissements résidentiels, commerciaux, agricoles, industriels ou institutionnels.

Résidus de bois » ou « résidus ligneux :

Troncs d'arbres, branches d'arbres, broussailles ou produits du bois ne contenant pas ou excluant ce qui suit :

a) arséniate de cuivre chromaté, arséniate de cuivre ammoniacal, pentachlorophénol, créosote, pesticide, peinture;

b) ferrures, raccords ou accessoires facilement amovibles, sauf s'ils sont principalement constitués de bois ou de cellulose;

c) contreplaqué ou produit composite du bois contenant vernis ou colle;

d) objet rembourré;

e) articles auxquels un revêtement de surface rigide est apposé ou collé, sauf ceux dont le revêtement est principalement constitué de bois ou de cellulose.

INITIALES DU MAIRE
MC
SH
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 3 : NÉCESSITÉ D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation lorsque l'on procède à un brûlage contrôlé, à un brûlage à ciel ouvert et un feu de joie. Si le Directeur du service incendie et responsable du Plan des mesures d'urgence et/ou ses officiers juge que la demande n'est pas sécuritaire, il peut refuser d'émettre l'autorisation ou reporter la date du brûlage.

Le requérant doit faire la demande d'autorisation au moins 24 heures avant le jour prévu pour l'opération de brûlage.

ARTICLE 4 : NORMES DE SÉCURITÉ

Lors d'une opération de brûlage, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées:

1. Aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU et qu'aucune alerte de mauvaise qualité de l'air n'ait été émise également;

2. Aucune activité de brûlage ne peut être effectuée lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h, ce qui pourrait mettre en péril l'habilité de la personne qui fait brûler de contrôler le feu;

3. Un seul feu est autorisé par terrain;

4. Le feu devra être situé à plus de 6 mètres (20 pieds) de tous matériaux combustibles;

5. Seules les matières suivantes peuvent être brûlées :
- Bûches
- Branches
- Tous matériaux (bois) résidus non prétraités provenant de matériaux de construction.

6. Toute matière accumulée et à brûler doit être placée à une distance minimale de 10 mètres (30 pieds) de la flamme;

7. Le brûlage doit s'effectuer dans un endroit où le feu peut être contenu facilement;

8. Le brûlage doit se faire à au moins 15 mètres (50 pieds) de tout édifice et à au moins 4,5 mètres (15 pieds) de toute limite de propriété;

9. Aucun produit inflammable (tel que gazoline, kérosène, huile, papiers, journaux, etc.) ne peut être placé à moins de cinq (5) mètres (15 pieds) de l'endroit utilisé pour le brûlage à ciel ouvert;

10. La fumée ne doit, en aucun temps, constituer une nuisance pour le voisinage;

11. La personne qui fait brûler doit avoir un minimum d'équipement pour effectuer la surveillance des activités de brûlage tels que des pelles, des réservoirs d'eau, des boyaux d'arrosage ou des extincteurs à poudre chimique ABC et approuvés C.S.A. ou ULC;

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE
MC
SH
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

12. La personne qui fait brûler doit pendant les opérations de brûlage, s'assurer de ne jamais laisser le foyer d'incendie sans surveillance;

13. La personne qui fait brûler doit aviser immédiatement le centre d'appel 911 advenant une perte de contrôle. À la seconde perte de contrôle, s'il y a une intervention du Service des incendies, la personne qui fait brûler sera responsable des frais encourus par la municipalité;

14. La personne qui fait brûler doit s'assurer de l'extinction complète du feu avant de quitter.

ARTICLE 5 : MATIÈRES PROHIBÉES

Il est strictement interdit de procéder au brûlage de tous matériaux de construction prétraités, de déchets domestiques, de pneus, produits chimiques/toxiques, styromousse, plastic quelconque ou tout autre déchet domestique dangereux. Il est également interdit de brûler de gros amoncellement de résidus de tonte de pelouse et/ou de feuilles mortes.

ARTICLE 6 : BRÛLAGE À CIEL OUVERT

Le brûlage à ciel ouvert est permis avec l'autorisation requise et en respectant les normes de sécurité énoncées à l'article 4. Le brûlage doit en tout temps être sous surveillance constante.

Les feuilles mortes peuvent être brûlées lors d'un brûlage à ciel ouvert.

Le brûlage à ciel ouvert est interdit dans le périmètre urbain.

ARTICLE 7 : BRÛLAGE CONTRÔLÉ

Le brûlage contrôlé et sous surveillance constante est autorisé en respectant les normes de sécurité énoncées à l'article 4 et en respectant les conditions suivantes :

1. Utilisation d'un baril dont la membrane n'a pas été affaiblie par la chaleur extrême et doit avoir un pare-étincelle dont les ouvertures du grillage ne dépassent pas 1 cm^2 au-dessus pour empêcher les tisons de se propager;

2. Le feu ne peut en aucun temps excéder 1 mètre (3 pieds) de diamètre à la base (mesuré à l'intérieur du baril) et ne doit pas excéder une hauteur maximale de 1 mètre (3 pieds);

Les petits amoncellements de feuilles mortes et/ ou de résidus de tonte de pelouse peuvent être brûlées lors d'un brûlage contrôlé.

ARTICLE 8 : FOYER EXTÉRIEUR

Un feu dans un foyer extérieur **est autorisé sans permis de brûlage**, mais en respectant les normes de sécurité énoncées à l'article 4, hormis le paragraphe 2, et en respectant les conditions suivantes :

1. Le foyer doit être bâti de façon à résister aux effets de la chaleur extrême et du refroidissement et doit être construit avec des matériaux ignifuges qui empêcheront la propagation accidentelle du feu;

INITIALES DU MAIRE
MC
SH
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2. Le foyer ne doit pas être placé sur une terrasse ou une plateforme en bois;

3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelle sur toutes ses surfaces et les ouvertures du grillage ne doivent pas dépasser 1 cm^2 ;

4. Le mode d'emploi du fabricant doit être bien suivi;

5. Seulement du bois sec ou du charbon végétal peut être utilisé afin de limiter des émanations et de la fumée;

6. Le foyer devra être situé à plus de 6 mètres (20 pieds) de tous matériaux combustibles.

Les installations conformes sont permises durant les interdictions de faire des feux à ciel ouvert mises en place par la SOPFEU et le MFFP et lorsqu'il n'y à pas d'alerte de mauvaise qualité de l'air en vigueur.

ARTICLE 9 : FEU DE JOIE

Un feu de joie est considéré comme un signe de réjouissance à l'occasion d'une fête, ce dernier est autorisé seulement pour la journée de l'évènement.

Un feu de joie est autorisé en respectant les normes de sécurité énoncées à l'article 4 et être sous surveillance constante.

ARTICLE 10; FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont considérés comme feu d'activité familiale.

Un feu de camp est autorisé sans permis de brûlage, en respectant les normes de sécurité énoncées à l'article 4 et en respectant les conditions suivantes :

1. Le feu ne peut en aucun temps excéder un (1) mètre (3 pieds) de diamètre à la base (mesurée à l'intérieur du cercle) et ne doit pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pieds);

2. Il doit être constamment sous surveillance.

ARTICLE 11 : BARBECUE MOBILE ET FIXE

L'opérateur d'un barbecue mobile devra, pendant les opérations de barbecue, suivre les conditions minimales de prévention suivantes :

1. Les opérations de cuisson sur un balcon pourront être effectuées sécuritairement en respectant une distance minimale de 30 " du bâtiment;

2. Le barbecue doit être en bon ordre de fonctionnement;

3. Le mode d'emploi du fabriquant doit être bien suivi;

4. Toute bouteille de propane doit passer un test hydrostatique à chaque 10 ans;

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE
MC
SH
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

5. Toute bouteille de propane doit être conforme à la Loi D'ULC.

Pour les barbecues fixes, les normes devront être celles dictées par le fabriquant ULC.

ARTICLE 12 : FEU D'ARTIFICE

Ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si une interdiction de feu est émise par la SOPFEU.

ARTICLE 13 : BULLETIN DE SÉCHERESSE

Lorsqu'un bulletin de sécheresse est émis par une autorité gouvernementale, tout brûlage incluant les feux de joie et feux de camp sont interdits.

ARTICLE 14 : BULLETIN DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Lorsqu'un bulletin de mauvaise qualité de l'air est émis par une autorité gouvernementale, tout brûlage incluant les feux de joie et feux de camp sont interdits.

ARTICLE 15: APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Le directeur général, le Directeur du service incendie et responsable du Plan des mesures d'urgence et ses officiers sont autorisés à expédier une lettre d'avertissement accompagnée d'une copie du présent règlement par courrier recommandé à tout contrevenant avant d'entreprendre toutes poursuites pénales.

2. La municipalité autorise le directeur général, Directeur du service incendie et responsable du Plan des mesures d'urgence et ses officiers à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

3. En plus des pouvoirs conférés par le paragraphe 3 du présent alinéa, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 8 h et 23 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, tout locataire ou tout occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PÉNALES

1. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction d'une amende de 300 $ à 900 $, selon les frais encourus par la Ville de Gracefield;
b) pour une récidive, d'une amende de 500 $ à 2 000 $, selon les frais encourus par la Ville de Gracefield;

INITIALES DU MAIRE
MC
SH
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction d'une amende de 500 $ à 2 000 $, selon les frais encourus par la Ville de Gracefield;

b) pour une récidive, d'une amende de 700 $ à 4 000 $ selon les frais encourus par la Ville de Gracefield.

2. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

3. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 : **EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mathieu Caron
Maire suppléant

Sylvain Hubert, notaire
Directeur général et greffier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 30 mars 2021
Adoption du règlement le : 12 avril 2021
Publication du règlement le : 15 avril 2021
Entrée en vigueur du règlement le : 15 avril 2021

Formules Municipales Inc. No 5614-R-MST (FLA 799)